

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE RANDONNEE PEDESTRE

« ACCRO RANDO »

I – L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, objet et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dite « **ACCRO RANDO** » régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Cette association a pour but la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

Elle est déclarée à la **Sous Préfecture de Villeneuve/lot 47300**, sous le numéro: **W473000903**

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à la **Mairie de Saint Antoine de Ficalba 47340**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : Affiliation et déontologie

L'association est affiliée à la **Fédération Française de la Randonnée Pédestre** (ci-après la fédération)

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité régional et de son Comité départemental.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Le bureau demande, pour le compte de l'association, son agrément Jeunesse et Sport auprès du ministère chargé des sports.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

II – LES MEMBRES

Article 4 : Composition et adhésion

L'association se compose des:

- membres fondateurs, personnes physiques à l'origine de l'association ;

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 14, rue Riquet 75019 Paris

Tél. 01 44 89 93 90 - fax 01 40 35 85 48 **CENTRE D'INFORMATION** : tél. 01 44 89 93 93 - fax 01 40 35 85 67

Association reconnue d'utilité publique. Agréée par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative et le Ministère de l'Écologie et du Développement durable.

Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre.

Association de tourisme agréée n° AG 075 03 0002. Code APE : 913E - SIRET : 30358816400044.



- membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités ;
- membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou verse un don ;
- membres d'honneur, titre décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibératives.

Article 5 : Adhésion et cotisation

Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau et avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès du Secrétaire de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence avec assurance pour l'année sportive en cours de la Fédération.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui lui seront remis le jour de son adhésion accompagnés des coordonnées du Président et du Secrétaire.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission par lettre simple adressée au Président de l'association ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au Président et au Secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Article 8 : Fonctionnement



L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. La validité des délibérations requiert la présence de la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde assemblée générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de un pouvoir par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le Président et le Secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes doit être prévu. La composition du conseil d'administration doit notamment refléter la composition de l'assemblée générale.

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'association à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence en cours de validité de la Fédération, jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut inviter des "conseillers" à siéger avec voix consultative qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un quart de ses membres adressée au Président ou au Secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le Président et le Secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.



Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins un tiers de ses membres nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Tout membre du conseil d'administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des réunions signé par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc, ni rature sur un registre réservé à cet effet et conservé au siège de l'association.

V – LE BUREAU

Article 11 : Nomination

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau est élu pour une durée de deux ans.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 : Compétences

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Le président est chargé de déclarer à la Sous Préfecture de Villeneuve/lot les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.
- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

VI – LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,
- Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu,
- Du produit des manifestations qu'elle organise,



Article 14 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence de trois quart des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence de trois quart des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée. L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu à la Municipalité de St Antoine, pour être réaffecté sous la forme de donations aux associations sportives et culturelles de la commune, dans la limite de la somme initiale soit 3823.75€. L'éventuel excédent sera dévolu à une association affiliée ou au Comité Départemental.

Fait à Saint Antoine de Ficalba le 30 octobre 2019

Le Président,

Le Vice Président,